


	REPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTE, EGALITE, FRATERNITE DEPARTEMENT DU VAR ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES
	 <b>LE CANNET          DES MAURES</b>
	Arrêté JLL/FC/PM/2024-067
Nomenclature 6.1	

**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE**  
 PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT  
 POUR L'ORGANISATION D'UN CONCERT JAZZ  
 LE SAMEDI 07 DÉCEMBRE 2024

**LE MAIRE,**

*Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;  
 Vu le Code des Communes (partie règlementaire) ;  
 Vu le Code de la Route, et notamment l'article R417-10 ;  
 Vu le Code de la Voirie Routière ;  
 Vu l'arrêté municipal permanent JLL/ADP/JLR PTRU 043-2016 du 14 mars 2016 portant sur la réglementation du stationnement à l'occasion de manifestations culturelles ou commerciales temporaires ou de travaux ;  
 Vu la demande présentée par le pôle Culture Connaissance et Découvertes de la commune du Cannel des Maures pour l'organisation d'un « Concert JAZZ » le 07 décembre 2024 à la salle du Recoux ;  
 Vu l'arrêté municipal N° JLL / FC / PM 2024-066 autorisant l'occupation du domaine public pour ladite manifestation ;*

**Considérant** la nécessité de maintenir le bon ordre et la sécurité publique pendant le déroulement de cette manifestation ;


**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** En raison de la manifestation ci-dessus, des restrictions seront apportées à la réglementation générale de la circulation et du stationnement sur :

- **Le parking sis devant la salle du Recoux**

**ARTICLE 2 :** Ces restrictions au stationnement et à la circulation prendront effet **du samedi 07 décembre 2024 de 08 heures au dimanche 08 décembre à 08 heures.**

Durant cette période, le parking sera fermé et interdit à la circulation et au stationnement de tout véhicule.

	REPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTE, EGALITE, FRATERNITE DEPARTEMENT DU VAR ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES  <b>LE CANNET          DES MAURES</b>
	Arrêté JLL/FC/PM/2024-067
	<i>Nomenclature 6.1</i>

**ARTICLE 3 :** La signalisation sera mise à disposition par le pôle technique de rénovation urbaine de la Commune, la mise en place et son maintien sera à la charge de l'organisateur.

**ARTICLE 4 :** Un périmètre de sécurité sera mis en place par l'organisateur au moyen de véhicules anti-bélier pendant toute la durée de la manifestation placé à l'entrée du parking.


**ARTICLE 5 :** L'organisateur veillera à l'identification des intervenants chargés du renforcement du périmètre de sécurité prévu à l'article 4 du présent arrêté. Il s'assurera également de la disponibilité permanente des intervenants chargés de la sécurité à leur poste afin de faciliter l'accès aux secours en cas d'urgence.

L'organisateur veillera à fournir à la Police municipale, l'identité et les coordonnées du chauffeur. Un référent « sécurité » devra être désigné ; son nom et ses coordonnées devront également être signalés à la Police municipale.

**ARTICLE 6 :** Dérogation à l'article 2 : l'accès est autorisé pour les véhicules et intervenants des forces de Police, de Gendarmerie, de Secours, de Lutte contre l'Incendie ou d'intervention urgente Gaz ou Electricité.

**ARTICLE 7 :** Toute infraction, ou non-respect, au dit arrêté sera constatée par un procès-verbal et le contrevenant sera passible des peines édictées par les lois et règlements en vigueur. Il est rappelé que la circulation publique, l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule sur une voie publique spécialement désignée par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale sera considéré comme gênant et puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe (Code de la Route, article R417-10 ; II-10 et IV). Les services de police municipale pourront, le cas échéant, procéder à la mise en fourrière des véhicules en infraction.

**ARTICLE 8 :** En aucun cas la présente autorisation ne sera valable pour toute autre destination d'activité que celle prévue dans la demande du pétitionnaire.

	<p style="text-align: center;">           REPUBLIQUE FRANÇAISE            LIBERTE, EGALITE, FRATERNITE            DEPARTEMENT DU VAR            ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES         </p> <div style="text-align: center;">  <p><b>LE CANNET DES MAURES</b></p> </div> <hr/> <p style="text-align: center;">Arrêté JLL/FC/PM/2024-067</p> <hr/> <p style="text-align: center;"><i>Nomenclature 6.1</i></p>
--	--

**ARTICLE 9 :** L'Adjoint délégué au service de la Voirie, la Direction Générale des Services, la Police Municipale, la brigade de Gendarmerie du Luc sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 10 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Gendarmerie du Luc en Provence
- Pompiers du Luc en Provence
- Police municipale du Cannet des Maures
- Pôle technique du Cannet des Maures
- Direction Générale des Services
- Pôle Culture et Connaissance

Le Cannet des Maures, le 28 novembre 2024

**Pour le Maire,**  
**L'Adjoint délégué au pôle technique de rénovation urbaine,**  
**André DEL PIA**



**Délais et voies de recours :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire du Cannet des Maures dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Toulon 5, rue Racine, 83000 Toulon, dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)